



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly

2016-CE-238

Renouvellement des administrateurs de la BCF

I. Question

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la Banque cantonale lors de sa session de juin 2016. Ces modifications sont entrées en vigueur le 3 août 2016. Les principales modifications concernaient les critères de renouvellement des administrateurs de la BCF, avec l'instauration d'un « comité de sélection » et l'inscription dans la loi d'exigences particulières pour les nouveaux administrateurs qui seront nommés.

Le but de ces modifications législatives avait été clairement exposé : trouver les meilleurs administrateurs possibles pour la Banque cantonale du canton de Fribourg, ceci notamment dans le but d'être en adéquation avec certaines exigences de la FINMA. Tel était en tout cas le vœu de la commission parlementaire en charge de ce projet de loi, et dont j'étais le président.

Désormais, les administrateurs de la BCF devront donc répondre à un certain nombre de compétences précises.

Lors des discussions en plénum, certaines propositions avaient été refusées pour des raisons de timing. Le projet du Conseil d'Etat étant présenté relativement tardivement au Grand Conseil, il fallut introduire une norme transitoire afin de prolonger le mandat des administrateurs en fonction jusqu'au 31 décembre 2016. De ce fait, il est obligatoire que les nouveaux administrateurs soient nommés par le Grand Conseil avant la fin de l'année. Or, il n'y a plus qu'une session avant la fin de l'année : la session de décembre consacrée à la reconstitution du nouveau Grand Conseil.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

1. Pourquoi aucune mise au concours n'a été publiée afin d'informer les candidats susceptibles de présenter leur dossier au comité de sélection ?
2. Dans la mesure où la volonté du législateur, lors de la modification législative précitée, était de trouver les meilleurs candidats possibles, comment le comité de sélection peut-il s'assurer d'obtenir les meilleures candidatures existantes, sans mise au concours des postes d'administrateurs ? En particulier, le comité de sélection ne se verra-t-il ainsi pas privé de potentielles excellentes candidatures provenant d'autres cantons ? Est-ce que le comité de sélection agit ainsi afin de privilégier certaines candidatures qui pourraient lui être proches ?
3. Quand est-ce que le comité de sélection présentera les candidats au Grand Conseil et au Conseil d'Etat pour nomination / élection ? Ces nominations / élections pourront-elles intervenir avant la fin de l'année ?

4. Dans la mesure où le mandat de trois administrateurs arrive à échéance le 31 décembre 2016, le conseil d'administration ne répondra plus aux exigences de la loi sur la Banque cantonale ainsi qu'aux exigences de la FINMA si leurs successeurs ne sont pas élus / nommés avant de la fin de l'année. Quelles en seront les conséquences ?

3 novembre 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Pourquoi aucune mise au concours n'a été publiée afin d'informer les candidats susceptibles de présenter leur dossier au comité de sélection ?*

Aucune mise au concours des postes d'administrateurs de la BCF n'a été effectuée, conformément à la pratique antérieure. La plupart des banques ne mettent du reste pas au concours de tels postes. Compte tenu des profils « pointus » recherchés, le cercle des candidats potentiels est en effet très limité. Les personnes disposant des qualités et compétences requises peuvent en principe aisément être identifiées par le comité de sélection.

2. *Dans la mesure où la volonté du législateur, lors de la modification législative précitée, était de trouver les meilleurs candidats possibles, comment le comité de sélection peut-il s'assurer d'obtenir les meilleures candidatures existantes, sans mise au concours des postes d'administrateurs ? En particulier, le comité de sélection ne se verra-t-il ainsi pas privé de potentielles excellentes candidatures provenant d'autres cantons ? Est-ce que le comité de sélection agit ainsi afin de privilégier certaines candidatures qui pourraient lui être proches ?*

Le comité de sélection est composé de sept membres (quatre membres du Grand Conseil [en pratique quatre présidents de groupe], deux membres du conseil d'administration, dont le président de ce conseil, et un membre du Conseil d'Etat). Ces sept personnes, issues de milieux différents, sont chargées de proposer des candidats. Cette procédure garantit un cadre de recrutement suffisamment étendu, en particulier compte tenu du fait que, vu les profils requis pour les postes à repourvoir (un expert fiscal diplômé, un financier disposant de connaissance des marchés internationaux et un spécialiste en informatique avec de très bonnes connaissances du domaine de la banque ou de la finance), le cercle des personnes suffisamment qualifiées est relativement restreint. Les propositions qui seront présentées au Grand Conseil au terme du processus de sélection démontrent que le comité de sélection ne tend en aucun cas à favoriser des candidatures proches, mais que son souci est celui de présenter des personnes crédibles et compétentes pour assumer les responsabilités incombant aux administrateurs de la BCF.

3. *Quand est-ce que le comité de sélection présentera les candidats au Grand Conseil et au Conseil d'Etat pour nomination / élection ? Ces nominations / élections pourront-elles intervenir avant la fin de l'année ?*

Compte tenu du délai fixé au 31 décembre 2016 pour le renouvellement de trois membres du conseil d'administration de la BCF, le comité de sélection a entrepris les démarches nécessaires à la nomination des nouveaux administrateurs de manière à être en mesure de respecter le délai précité. Les candidats seront proposés au Grand Conseil par le comité de sélection le 16 décembre 2016, lors d'une séance extraordinaire tenue directement après la session constitutive du Grand Conseil.

4. *Dans la mesure où le mandat de trois administrateurs arrive à échéance le 31 décembre 2016, le conseil d'administration ne répondra plus aux exigences de la loi sur la Banque cantonale ainsi qu'aux exigences de la FINMA si leurs successeurs ne sont pas élus / nommés avant de la fin de l'année. Quelles en seront les conséquences ?*

Comme déjà indiqué, trois candidatures répondant aux exigences des postes à repourvoir seront présentées au Grand Conseil le 16 décembre 2016. Eu égard aux mesures exigeantes de sélection des candidats, le Conseil d'Etat ne doute pas que les nominations seront effectives avant l'échéance du délai. Si tel ne devait pas être le cas, le conseil d'administration de la BCF pourra néanmoins, si nécessaire, valablement siéger, l'article 22 al. 2 de la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg fixant le quorum à quatre membres présents.

5 décembre 2016